

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-34x-00284    Référence de la demande : n°2023-00284-031-001

Dénomination du projet : Mise en oeuvre d'actions du Plan National d'Action 2020-2029 en faveur des tortues marines aux Antilles françaises

Lieu des opérations : -Départements : Guadeloupe      -Commune(s) : 97130 – Capesterre-Belle-Eau.  
Martinique Guadeloupe Saint-Martin des Antilles françaises

Bénéficiaire : MUSQUET Mylène - Directrice régionale ONF

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La présente demande de dérogation aux interdictions de l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, est relative à la mise en œuvre d'actions du Plan National d'Actions 2020-2029 en faveur des Tortues Marines aux Antilles Françaises (PNA TMAF) (Guadeloupe, Martinique, et Saint-Martin). Ce PNA est entré en vigueur le 30 janvier 2020, et s'étend sur une période de 10 ans. La demande est formulée par la direction régionale de l'Office National des Forêts (ONF) en Guadeloupe, représentée par sa directrice régionale. Depuis 2017, la DEAL Guadeloupe a confié à l'Office National des Forêts (ONF) la mission d'animation pour la mise en œuvre de ce PNA, renouvelée après un premier terme au 31 mars 2022, par un marché de quasi-régie signé du 05 avril 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Cela porte donc potentiellement à 4 nouvelles années la réalisation de cette mission par l'ONF.

Cette nouvelle demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement a pour objectif de, réduire les impacts des captures accidentelles liées à l'activité de pêche, renforcer la capacité de prise en charge des tortues marines en détresse, améliorer la connaissance sur le fonctionnement de ces espèces et mesurer les impacts de l'activité humaine sur les tortues. Elle vise à poursuivre la mise en œuvre des actions suivantes du PNA TMAF :

- Action 13 : Former les professionnels de la pêche à la « réanimation » des tortues ;
- Action 18 : Organiser les interventions de terrain sur les situations de détresse ;
- Action 19 : Assurer les soins aux tortues marines ;
- Action 26 : Identifier les sites d'alimentation majeurs des tortues marines dans les Antilles françaises ;
- Action 27 : Déterminer les routes de dispersion à l'échelle océanique ;
- Action 30 : Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues marines.

Les 6 espèces de tortues marines concernées par la DEP sont :

- La Tortue verte *Chelonia mydas* (Statut UICN mondial EN, population en baisse)
- La Tortue imbriquée *Eretmochelys imbricata* (Statut UICN mondial CR, population en baisse)
- La Tortue Luth *Dermochelys coriacea* (Statut UICN mondial VU, population en baisse)
- La Tortue caouanne *Caretta caretta* (Statut UICN mondial VU, population en baisse)
- La Tortue olivâtre *Lepidochelys olivacea* (Statut UICN mondial VU, population en baisse)
- La Tortue de Kemp *Lepidochelys kempii* (Statut UICN mondial CR, évolution de la population non connue).

Toutes ces espèces sont protégées sur le territoire national par l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. L'habitat est également protégé.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Un premier examen de cette demande de dérogation (avis du 22 mai 2023) avait conduit à plusieurs questionnements destinés à renforcer la robustesse et la conformité des actions entreprises.

Suite à cet avis défavorable, ce nouveau dossier de demande de dérogation respecte entièrement toutes les préconisations et recommandations demandées. Le pétitionnaire a donc apporté une réponse pertinente aux interrogations :

- abandon de prélèvements sur des spécimens vivants conduisant ainsi à ce que ces manipulations soient désormais non invasives. Les prélèvements biologiques ne seront donc pratiqués que sur des spécimens morts.
- qualification des intervenants (formations assurées par la structure chargée de la coordination des réseaux « échouages de tortues marines »). En outre, les personnes qui pourront manipuler des tortues vivantes seront habilitées par l'ONF à la condition de présenter une formation théorique et pratique renouvelée tous les 3 ans, d'être rattachées à une structure, et respecter les procédures d'intervention communes validées par le PNA TMAF.
- adaptation des méthodes de manipulation pour les nouveaux-nés, les juvéniles, et adultes désorientés, fatigués ou blessés.
- Protocoles stricts d'utilisation des matériels réutilisables, des gants, et de l'absence de flashes.

De ce fait, cette demande de dérogation respecte bien les conditions d'éligibilité, du maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable (manipulations non invasives), et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes (ne pas intervenir sur les tortues en détresse ne serait pas favorable pour la conservation des espèces concernées).

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 janvier 2024

Signature :



Le président